

Extrait de l'ouvrage :

Le juge et l'arbitrage

Sous la dir. de S. Bostanji, F. Horchani et S. Manciaux

EAN : 978-2-233-00722-3

éditions A.Pedone 2014

LE CONTRÔLE POST-ARBITRAL DE LA SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE

ANIS BETTAIEB

Avocat au Barreau de Tunis

Vingt ans presque jour pour jour après la promulgation du Code tunisien de l'arbitrage, il serait pour nous utile de nous arrêter pour nous interroger si ce Code a réussi à atteindre les objectifs qui lui étaient imparties par ses rédacteurs. Personnellement j'ai peu de raisons de le croire. Il faudrait à ce sujet rappeler qu'en 1993, et au moment de la rédaction du Code, on voulait avoir une législation moderne, une législation qui répond aux besoins spécifiques des opérateurs économiques qui choisiraient Tunis pour leur arbitrage. Au vu de l'état de l'arbitrage en Tunisie aujourd'hui, je pense que l'on est loin du compte et Tunis n'est pas devenu une place arbitrale attractive. Il faudrait surtout rappeler que la promotion de l'arbitrage passe surtout par les garanties post arbitrales. Et que, tout comme les garanties accordées aux investisseurs encouragent l'investissement, les garanties post arbitrales garantissent aux parties à un litige ou à un contrat que leur sentence aura des chances réelles et sérieuses d'être exécutée. C'est au juge étatique qu'il revient de mettre en œuvre ces garanties. Il s'agit d'un contrôle un peu particulier, un contrôle qui doit concilier les impératifs de promotion de l'arbitrage avec la mission originelle des tribunaux, celle de faire régner l'ordre public et faire respecter les droits des personnes. Il faut bien dire que l'esprit du Code de l'arbitrage règne aussi sur le contrôle post sentence des tribunaux tunisiens. Les rédacteurs du Code, inspirés par la loi type de la CNUDCI de 1985 et par une volonté politique d'attirer les investisseurs étrangers et de faire de la Tunisie une plate forme et une place forte de l'arbitrage, ont tenté de concilier deux objectifs essentiels et à priori inconciliables. Simplifier et accélérer la procédure arbitrale et l'exécution de la sentence tout en sauvegardant les droits des parties et de faire en sorte que l'ordre public ne soit pas atteint.

Nous examinerons comment le contrôle de la sentence par le juge tunisien, que ce soit à l'occasion d'un recours en annulation ou d'une demande d'*exequatur*, tente de concilier ces deux impératifs. Et nous verrons que le rôle du juge étatique dans la réussite ou l'échec de l'arbitrage est crucial.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DROIT TUNISIEN

A lui seul il peut détruire tout l'effort des pouvoirs publics qui conçoivent de « bonnes lois »¹.

A la lecture du Code de l'arbitrage il apparaît que cette conciliation a été partiellement réussie, puisqu'il y a dans ce Code une volonté claire de promouvoir l'arbitrage international par la simplification et l'accélération des procédures (I), mais que souvent l'efficacité de ces procédures reste douteuse du fait de la mauvaise rédaction de certaines dispositions du Code (II).

I. UNE VOLONTÉ CLAIRE
DE SIMPLIFICATION ET D'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES

Il y a incontestablement dans le Code tunisien de l'arbitrage une volonté claire et affichée de simplifier et d'accélérer les procédures arbitrales. Cette volonté est concrétisée à plusieurs niveaux. D'abord, celui de l'octroi d'une compétence exclusive au Président de la Cour d'Appel de Tunis pour statuer sur les demandes d'*exequatur* et d'annulation (A), mais aussi celui de la restriction de ce rôle à un examen formel de la sentence (B), et la limitation des voies de recours (C). Le législateur tunisien a toujours dans le même esprit, tenté de simplifier la procédure de recours (D) et donné plein pouvoir aux juges pour tenter de sauver la sentence arbitrale. (E)

A. La compétence exclusive de la Cour d'appel de Tunis

Dans une volonté de simplification et de centralisation des recours en matière d'arbitrage international, le Code de l'arbitrage donne compétence exclusive à la Cour d'Appel de Tunis pour statuer sur les recours contre la sentence arbitrale. En effet l'article 78 paragraphe 2 prévoit que « *La cour d'Appel de Tunis ne peut annuler une sentence arbitrale que dans les deux cas suivants (...)* ». L'article 80 du même code qui traite de l'*exequatur* et de la reconnaissance des sentences arbitrales prévoit de même que « *La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, a l'autorité de la chose jugée prévue à l'article 32 du présent Code. Elle est exécutée sur requête écrite adressée à la cour d'Appel de Tunis et sous réserve des dispositions du présent article et des articles 81 et 82 du présent Code.* ». Cette solution qui consiste à octroyer la compétence exclusive à la Cour d'Appel de Tunis, a le mérite de concentrer toutes les demandes devant le juge dont la pratique est suffisamment fournie pour éviter toutes les hésitations susceptibles de résulter du manque d'expérience de certains tribunaux.

¹ A.OUERFELLI, *L'arbitrage dans la jurisprudence tunisienne*, Ed. Latrach, LGDJ, Tunis, 2010. p. 363.